

E 5034

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 janvier 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 janvier 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de modifications du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

5269/10.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 18 janvier 2010

5269/10

**JUR 13
COUR 5**

NOTE DE TRANSMISSION

de : M. P. J. MAHONEY, Président du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne
en date du: 14 janvier 2010
à M. M.A. MORATINOS, Président du Conseil de l'Union européenne

Objet: Projet de modifications du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne

Monsieur le Président,

En me référant à l'article 257, cinquième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, disposition également applicable au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu de l'article 106 bis de ce traité, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil les modifications du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique figurant en annexe.

Les modifications proposées se limitent à apporter les adaptations nécessaires au règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Les modifications proposées sont autant que de besoin accompagnées de quelques explications.

Les modifications sont jointes dans toutes les langues officielles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président l'expression de ma très haute considération.

(s) Paul J. MAHONEY

Projet

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE
DU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE**

Exposé des motifs

*Les modifications proposées sont nécessaires en raison de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.
Il s'agit de modifications de nature purement formelle.*

Pour certaines des modifications, il est renvoyé aux explications figurant sous la modification concernée.

LE TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 257, cinquième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et le protocole n° 2 annexé au traité de Lisbonne modifiant le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, et notamment son article 62 quater ainsi que l'article 7, paragraphe 1, de son annexe I,

considérant qu'il convient, suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, d'apporter les adaptations nécessaires à son règlement de procédure,

avec l'accord de la Cour de justice,

avec l'approbation du Conseil donnée le ...,

ADOPTE LES MODIFICATIONS SUIVANTES DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE :

Article premier

Le règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 25 juillet 2007¹, modifié le 14 janvier 2009², est modifié comme suit :

1. À l'article premier, les modifications suivantes sont apportées :

a) le paragraphe 1, premier tiret, est remplacé par ce qui suit :

¹ JO L 225 du 29.8.2007, p. 1, avec rectificatif au JO L 69 du 13.3.2008, p. 37.

² JO L 24 du 28.1.2009, p. 10.

« – le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est dénommé 'traité FUE' ; » ;

b) le paragraphe 1, troisième tiret, est remplacé par ce qui suit :

« – le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est dénommé 'statut' ; » ;

c) dans le paragraphe 1, quatrième tiret, les mots « des Communautés européennes » sont remplacés par les mots « de l'Union européenne » et les mots « ces Communautés » sont remplacés par « l'Union » ;

d) le paragraphe 2, troisième tiret, est remplacé par ce qui suit :

« – les termes 'institution' ou 'institutions' désignent les institutions de l'Union et les organes et organismes créés par les traités ou par un acte pris pour leur exécution et qui peuvent être parties devant le Tribunal. » .

Les modifications proposées sous a), b) et c) sont justifiées par les nouvelles appellations introduites par le traité UE et par le traité FUE.

La modification sous b) modifie, plus particulièrement, l'actuelle convention d'écriture « statut de la Cour de justice » par souci de simplification.

La modification envisagée sous d) résulte de la distinction désormais opérée par les traités UE (article 9) et FUE (notamment à l'article 15, paragraphes 1 et 3, et à l'article 298, paragraphe 1) entre « organes » et « organismes ».

2. Dans le texte du règlement, les mots « Tribunal de première instance » sont remplacés par les mots « Tribunal de l'Union européenne ».

Pour la modification ci-dessus, imposée par l'article 19, paragraphe 1, TUE, il y a lieu de préciser que l'ajout de la mention « de l'Union européenne » n'est nécessaire que pour les versions linguistiques qui désignent l'ancien Tribunal de première instance par un nom qui ne se distingue pas du premier élément du nom du Tribunal de la fonction publique.

3. Dans le texte du règlement, les mots « statut de la Cour de justice » sont remplacés par le mot « statut ».

4. À l'article 3, paragraphe 1, les mots « des Communautés européennes » sont abrogés.

Il ressort expressément de l'article 5, deuxième alinéa, de l'annexe I au protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne que les juges prêtent serment devant la juridiction et non devant l'institution.

5. À l'article 29, les mots « de l'article 257, sixième alinéa, du traité FUE, » sont insérés entre les mots « en vertu » et les mots « de l'article 64 ».

6. Dans l'intitulé de l'article 40, le mot « Commission » est remplacé par les mots « Commission européenne ».

7. À l'article 40, les modifications suivantes sont apportées :

a) le mot « Commission » est remplacé par les mots « Commission européenne » ;

b) les mots « l'article 241 du traité CE ou de l'article 156 du traité CEEA » sont remplacés par les mots « l'article 277 du traité FUE ».

Les modifications suggérées au point 6 et au point 7, sous a), ci-dessus s'expliquent par la consécration, à l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, de la dénomination « Commission européenne ».

L'adaptation figurant au point 7, sous b), résulte :

- de la renumérotation des articles du traité FUE, conformément au tableau de correspondance visé à l'article 5 du traité de Lisbonne et figurant à l'annexe dudit traité ;*
- de l'abrogation de l'article 156 du traité CEEA par l'article 5 du protocole n° 2 annexé au traité de Lisbonne, modifiant le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Il convient de souligner que l'article 106 bis, inséré dans le traité CEEA par l'article 3, dudit protocole, renvoie, en ce qui concerne cette Communauté, à l'article 241 TFUE (dans la numérotation du traité FUE telle qu'elle apparaît dans le traité de Lisbonne), devenu article 277 après renumérotation.*

8. À l'article 44, paragraphe 3, le mot « communautaire » est abrogé.

Cette abrogation a pour objet d'inclure les organes et organismes dans l'article 44 du règlement de procédure par le truchement de la convention d'écriture figurant à l'article 1, paragraphe 2, troisième tiret [tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d), ci-dessus].

9. À l'article 61, paragraphe 4, les mots « articles 244 et 256 du traité CE et 159 et 164 du traité CEEA » sont remplacés par les mots « articles 280 et 299 du traité FUE et 164 du traité CEEA ».

Cette modification s'explique par :

- la renumérotation des articles du traité FUE ;*
- l'abrogation de l'article 159 du traité CEEA par l'article 5 du protocole n° 2 annexé au traité de Lisbonne, modifiant le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Il convient de souligner que l'article 106 bis, inséré dans le traité CEEA par l'article 3 dudit protocole, renvoie, en ce qui concerne cette Communauté, à l'article 244 TFUE (dans la numérotation du traité FUE telle qu'elle apparaît dans le traité de Lisbonne), devenu article 280 après renumérotation.*

10. À l'article 100, paragraphe 1, les mots « les traités CE et CEEA » sont remplacés par les mots « le traité FUE, le traité CEEA ».

Il est renvoyé à la convention d'écriture proposée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), ci-dessus.

11. À l'article 102, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 1, premier alinéa, les mots « articles 242 du traité CE » sont remplacés par les mots « articles 278 du traité FUE » ;

b) dans le paragraphe 1, deuxième alinéa, les mots « aux articles 243 du traité CE et 158 du traité CEEA » sont remplacés par les mots « à l'article 279 du traité FUE ».

La modification sous a) s'explique par la renumérotation des articles du traité FUE, conformément au tableau de correspondance visé à l'article 5 du traité de Lisbonne et figurant à l'annexe dudit traité.

La modification sous b) s'explique :

– également par la renumérotation des articles du traité FUE opérée par le traité de Lisbonne,

– par l'abrogation de l'article 158 du traité CEEA par l'article 5 du protocole n° 2 annexé au traité de Lisbonne, modifiant le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Il convient de relever que l'article 106 bis, inséré dans le traité CEEA par l'article 3 dudit protocole, renvoie, en ce qui concerne cette Communauté, à l'article 243 TFUE (dans la numérotation du traité FUE telle qu'elle apparaît dans le traité de Lisbonne), devenu article 279 après renumérotation.

12. À l'article 108, premier alinéa, les mots « articles 244 et 256 du traité CE et 159 » sont remplacés par les mots « articles 280 et 299 du traité FUE ».

Cette modification résulte :

- de la renumérotation des articles du traité FUE, conformément au tableau de correspondance visé à l'article 5 du traité de Lisbonne et figurant à l'annexe dudit traité ;*
- de l'abrogation de l'article 159 du traité CEEA par l'article 5 du protocole n° 2 annexé au traité de Lisbonne, modifiant le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Il convient de souligner que l'article 106 bis, inséré dans le traité CEEA par l'article 3 dudit protocole, renvoie, en ce qui concerne cette Communauté, à l'article 244 TFUE (dans la numérotation du traité FUE telle qu'elle apparaît dans le traité de Lisbonne), devenu article 280 après renumérotation.*

Article 2

Les présentes modifications du règlement de procédure, authentiques dans les langues visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal au sens de l'article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, lequel règlement est applicable au Tribunal de la fonction publique en vertu de l'article 7, paragraphe 2, de l'annexe I du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur le jour de leur publication.

Arrêté à Luxembourg, le
